

**ACCORD DU 1^{er} JANVIER 2001
RELATIF AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE
APPLICABLE AUX APPRENTIS DU SECTEUR PUBLIC**

Le Mouvement des Entreprises de France
(*MEDEF*),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(*CGPME*),

L'Union Professionnelle Artisanale
(*UPA*),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail
(*CFDT*),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(*CFTC*),

La Confédération Française de l'Encadrement CGC
(*CFE-CGC*),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(*CGT-FO*),

La Confédération Générale du Travail
(*CGT*),

d'autre part,

Vu l'article L. 351-12 du code du travail ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage, et notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, et notamment son article 92 ;



Vu la Convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage,

conviennent de ce qui suit :

Article premier. – Objet.

Le présent accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront appliquées les dispositions de l'article 11 de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996.

Art. 2 – Champ d'application.

Sont concernés par le présent accord, les salariés recrutés sous contrats d'apprentissage par les employeurs qui assument eux-mêmes la charge de l'assurance chômage en application de l'article L. 351-12 du code du travail, et qui ont choisi d'assurer ces salariés contre le risque de privation d'emploi, auprès du régime d'assurance chômage visé à l'article L. 351-4 dudit code.

Art. 3 – Conditions de prise en charge.

Au terme de leur contrat d'apprentissage, la situation des salariés visés à l'article 2 du présent accord est examinée dans le cadre des dispositions des articles 1 à 52 du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Art. 4 – Contributions.

En application de l'article 20 VI de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, l'Etat prend en charge la contribution globale d'assurance chômage. Celle-ci correspond à la cotisation due en cas d'adhésion d'une collectivité publique, au régime d'assurance chômage, majorée d'un supplément de cotisation fixé à 2,4 % du salaire brut.

Art. 5 – Durée.

Le présent accord est conclu pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2003. Il cessera de plein droit de produire ses effets à l'échéance de son terme.

Au terme du dispositif, ou en cas d'interruption de celui-ci, le présent accord continuera de produire ses effets pour les contrats déjà conclus et engagés.

Art. 6 – Modalités d'application

Les modalités d'application du présent accord sont fixées par une convention conclue entre l'Etat et l'Unedic.

ru
MT
2

Art. 7 – Dépôt

Le présent accord est déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 23 septembre 2000

Pour la C.F.D.T. :



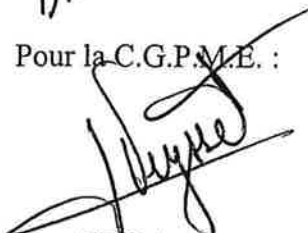
Pour le M.E.D.E.F. :



Pour la C.F.T.C. :



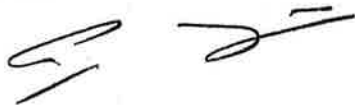
Pour la C.G.P.M.E. :



Pour la C.F.E.-C.G.C. :



Pour l'U.P.A. :



Pour la C.G.T.-F.O. :

Pour la C.G.T. :